

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2024 - 2027

entre



la Ville de Genève

soit pour elle le Département de la culture et de la transition numérique

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Sami Kanaan, Conseiller administratif



et l'association Animatou

ci-après *Animatou*

représentée par Madame Mireille Vouillamoz, Présidente

et par Madame Matilda Tavelli Cunado, Directrice

portant exclusivement sur l'organisation du festival

ANIMATOU
Festival international du film d'animation - Genève

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 : PREAMBULE	4
TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES	5
Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires	5
Article 2 : Objet de la convention	5
Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville	5
Article 4 : Statut juridique et buts de l'association Animatou	7
TITRE 3 : ENGAGEMENTS D'ANIMATOU	8
Article 5 : Projet artistique et culturel de l'Association Animatou et du festival international du film d'animation Genève	8
Article 6 : Accès à la culture et développement des publics	8
Article 7 : Bénéficiaire directe	8
Article 8 : Plan financier quadriennal	8
Article 9 : Reddition des comptes et rapports	8
Article 10 : Communication et promotion des activités	9
Article 11 : Gestion du personnel	9
Article 12 : Système de contrôle interne	10
Article 13 : Suivi des recommandations du contrôle financier	10
Article 14 : Archives	10
Article 15 : Transition climatique et environnementale	11
Article 16 : Rémunération des artistes	11
TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE	11
Article 17 : Liberté artistique et culturelle	11
Article 18 : Engagements financiers de la Ville	11
Article 19 : Subventions en nature	11
Article 20 : Rythme de versement des subventions	12
TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS	12
Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	12
Article 22 : Traitement des bénéfices et des pertes	12
Article 23 : Echanges d'informations	12
Article 24 : Modification de la convention	12
Article 25 : Evaluation	13
TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES	14
Article 26 : Résiliation	14
Article 27 : Droit applicable et for	14
Article 28 : Durée de validité	14
Article 29 : Annexes et règlement	14
ANNEXES	17
Annexe 1 : Projet artistique et culturel d'Animatou Festival international du film d'animation Genève	17
Annexe 2 : Plan financier quadriennal	20
Annexe 3 : Tableau de bord	22
Annexe 4 : Evaluation	30
Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact	31
Annexe 6 : Échéances de la convention	32
Annexe 7 : Statuts, organigramme et liste des membres du Comité	33

TITRE 1 : PREAMBULE

CINEMATOU naît en 2004 dans le cadre du Festival Cinéma Tout Écran, avec l'objectif de faire découvrir des courts métrages d'auteurs aux enfants et aux familles.

Initialement nommée Cinématou-enfant, cette section propose alors une programmation de courts métrages animés et en prise de vues réelles orientée vers le jeune public et les familles. Dès ses débuts, Cinématou-enfant entame également une collaboration avec les écoles genevoises, une première en Suisse romande. Cette section prenant rapidement de plus en plus d'ampleur au sein de Cinéma Tout Écran, Mesdames Lani Weber Schaer et Matilda Tavelli créent en février 2006 leurs propres association et festival, désormais nommés CINEMATOU. Dès 2008, CINEMATOU se spécialise dans le cinéma d'animation, tout en ouvrant sa programmation à tous les publics.

Entre 2006 et 2009 les locaux de l'Association et du Festival sont hébergés au sein de l'Ilot 13 à la Maison des habitants. L'année suivante, l'Association et le Festival déménagent au 11 rue des Grottes, dans une arcade de la Ville de Genève.

En termes de salles de projection, les séances des cinq premières éditions ont lieu au Cinéma Titanium, devenu Uptown. Un chapiteau installé sur la Place des Grottes accueille alors les soirées et autres événements festifs. En 2011, le Cinéma Titanium est racheté par une entité privée, rendant son exploitation impossible pour CINEMATOU. Depuis, l'Association est en quête d'un lieu fixe qui puisse accueillir toute la programmation du Festival.

Enfin, en 2011 le Festival change de nom et devient **Animatou, Festival international du film d'animation Genève**. L'Association prend ce même nom en 2012.

Animatou déploie ses activités dans trois domaines principaux :

- **Animatou Festival international du film d'animation Genève** qui a lieu une fois par an, la première semaine du mois d'octobre ;
- les **activités éducatives liées aux écoles et aux institutions de la petite enfance genevoises** ; et
- les activités de type socio-culturelles au travers de **la vidéothèque institutionnelle**.

Ces activités se concentrent uniquement dans le genre : courts et longs métrages d'animation.

La présente convention est la première convention de subventionnement signée par Animatou.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales et statutaires suivantes :

- le Code civil suisse, du 10 décembre 1907, art. 60 et suivants (CC ; RS 210) ;
- la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; RSG B 6 05) ;
- la loi pour la promotion de la culture et de la création artistique, du 23 juin 2023 (LPCCA ; RSG C 3 05) ;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF ; RSG D 1 05) ;
- la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (LSurv ; RSG D 1 09) ;
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; RSG D 1 11) ;
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF ; RSG D 1 11.01) ;
- la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations, du 23 mars 2023 (LED ; RSG A 2 90) ;
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; RSG A 2 08) ;
- la loi sur les archives publiques, du 1er décembre 2000 (LArch ; RSG B 2 15) ;
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, 12 mai 2016 (Agenda 21 ; LDD ; RSG A 2 60) ;
- la loi-cadre sur la répartition des tâches entre les communes et le canton, du 24 septembre 2015 (LRT ; RSG A 2 04) ;
- le règlement de la Ville de Genève relatif au service du contrôle financier, à l'audit interne et à la révision des comptes annuels, du 7 mars 2023 (LC 21 191) ;
- le règlement de la Ville de Genève régissant les conditions d'octroi des subventions municipales, du 4 juin 2014 (LC 21 195) ;
- les statuts de l'association (annexe 7 de la présente convention).

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités d'Animatou, grâce à une prévision financière quadriennale.

Elle confirme que le projet artistique et culturel d'Animatou (article 5 et annexe 1 de la présente convention) correspond à la politique culturelle de la Ville (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4 de la présente convention).

Dans la présente convention, la Ville rappelle à Animatou les règles et les délais qui doivent être respectés. Elle soutient le projet artistique et culturel d'Animatou en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 18 et 19 de la présente convention, sous réserve de l'approbation du budget concerné par le Conseil municipal. En contrepartie, Animatou s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'elle a pris par la signature de cette convention.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville

Genève, Ville de culture

La Ville de Genève défend une vie culturelle genevoise diversifiée et dynamique. Elle valorise son patrimoine scientifique et culturel. De même, elle favorise son accès pour l'ensemble des citoyens et affirme la culture comme essentielle au développement de la cité et à son rayonnement.

La Ville de Genève et le cinéma

Dans le domaine du cinéma, la politique culturelle de la Ville a pour objectif global d'encourager la diffusion des œuvres et la diversité de l'offre culturelle auprès du public par un soutien régulier à des institutions, organismes et associations professionnelles œuvrant dans ce sens.

Cette politique se développe sur divers plans :

- **le soutien aux manifestations cinématographiques** dont les missions, distinctes et bien identifiées, offrent, d'une part, un accès exceptionnel à la diversité de la création cinématographique, notamment à la création indépendante, en particulier celle qui n'accède que rarement aux circuits de diffusion commerciale ; et, d'autre part, aux festivals qui présentent un ancrage fort dans des dimensions stratégiques : la Genève internationale et les droits humains ainsi que la Genève de l'innovation artistique et technologique dans le domaine de l'audiovisuel ;
- **le soutien à des salles de cinéma**, notamment les Cinémas du Grütli (accès au patrimoine, accueil des festivals, événements dédiés) et le Sputnik (cinéma alternatif et expérimental hors réseaux traditionnels de commercialisation, film d'artistes et vidéo) ;
- le soutien aux manifestations liées au **Prix du cinéma suisse**, l'un des prix fédéraux décernés par l'Office fédéral de la culture (OFC) ; et,
- le soutien à **une association professionnelle** (Fonction:Cinéma) qui a pour mission de soutenir, renforcer et dynamiser la branche cinématographique locale.

Les institutions culturelles, le rayonnement de Genève

Afin d'assurer leur rayonnement et celui de Genève, les institutions culturelles soutenues et financées par la Ville développent leurs missions dans le cadre de la politique culturelle de la Ville et des collectivités publiques partenaires. Il leur incombe également, afin de garantir la pluralité de l'offre culturelle ainsi que la juste répartition des ressources, de développer leurs spécificités en complémentarité avec les autres institutions de Genève et de sa région, qu'elles soient publiques ou privées. Les institutions se doivent de développer une politique d'accès à la culture et de médiation.

Animatou - Le festival international du film d'animation de Genève

À travers son soutien, la Ville de Genève souhaite que le festival de cinéma Animatou :

- ait lieu une fois par année à Genève ;
- permette à tous les publics de découvrir le meilleur de la production cinématographique indépendante suisse et internationale en cinéma d'animation, qu'il s'agisse de courts ou de longs métrages;
- contribue à la promotion du cinéma d'animation suisse et international en favorisant le mélange des générations, des sensibilités et des cultures, en mettant en avant des premières œuvres issues de petites productions ayant peu d'opportunités de diffusion ;
- poursuive une politique de sensibilisation au cinéma d'animation de qualité, en particulier envers les jeunes, en développant et diversifiant des propositions, en collaboration avec les institutions du canton et de la Ville de Genève et développe des partenariats avec d'autres manifestations, des acteurs/trices culturels genevois et les associations socio-culturelles genevoises (bibliothèques, musées, hôpitaux, etc.);
- privilégie la présentation d'œuvres qui n'ont pas accès aux circuits commerciaux européens ;
- privilégie une politique tarifaire qui permette un accès à un large public ;
- favorise les rencontres et les échanges entre professionnels invités ainsi qu'avec le public ;
- valorise le visionnage collectif dans une salle de cinéma dès le plus jeune âge ;
- soit reconnu par ses pairs, les professionnels, le public et la presse pour sa qualité artistique et organisationnelle ;
- soit attentif à une représentation équilibrée des genres à tous les niveaux du festival (direction, équipe, programmation & panels) ;

- mette en œuvre toutes les mesures nécessaires pour respecter les engagements de la Ville de Genève en termes de durabilité (réduction de son empreinte écologique), ainsi que de prévention et de lutte contre le harcèlement et les atteintes à la personnalité.

Article 4 : Statut juridique et buts de l'association Animatou

Animatou est une association à but non lucratif régie par les articles 60 et suivants du code civil suisse.

Elle a pour buts de :

- promouvoir et diffuser le cinéma d'animation suisse et international, dans son format court métrage et long métrage ;
- contribuer à la promotion de premières œuvres évoluant généralement de façon indépendante, en marge des circuits commerciaux ;
- offrir l'opportunité aux jeunes spectateurs de vivre leurs premières émotions cinématographiques dans des salles de cinéma de quartier ;
- amener le cinéma d'animation dans des lieux différents à la rencontre d'un nouveau public ;
- composer des programmes de films d'animation comme support pédagogique ou thérapeutique ;
- établir et poursuivre des relations avec tous les représentants professionnels de l'exploitation, de la distribution, de la production, de la réalisation et de l'animation cinématographique et audio-visuelle ;
- ouvrir des collaborations à l'étranger avec des institutions ou des manifestations œuvrant pour les mêmes objectifs.

L'association organise chaque année une manifestation culturelle axée sur une programmation suisse et internationale de films d'animation, baptisée Animatou festival international du film d'animation.

L'association Animatou n'a pas de but lucratif. En cas de bénéfices, ceux-ci seront entièrement utilisés au profit du but poursuivi.

TITRE 3 : ENGAGEMENTS D'ANIMATOU

Article 5 : Projet artistique et culturel de l'Association Animatou et du festival international du film d'animation Genève

Le projet artistique et culturel du Festival international du film d'animation est décrit, de manière détaillée, à l'annexe 1 de la présente convention.

Article 6 : Accès à la culture et développement des publics

Animatou favorise l'accessibilité aux différentes catégories de publics et l'organisation d'actions de médiation visant à renforcer l'accès et la sensibilisation au plus grand nombre. En outre, l'association tient compte de la diversité sociale de la population en encourageant la participation culturelle de tout un chacun aux arts et à la culture. Elle s'engage à proposer des mesures tarifaires différenciées pour tous les publics et particulièrement pour les élèves et les enseignant-e-s du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) lors des accompagnements de classes.

Animatou s'engage à participer à la mesure "Chéquier culture" mise en place par le Département de la culture et de la transition numérique de la Ville et à accepter un paiement par des chèques culture d'une valeur nominale de CHF 10. -. Dans ce cadre, elle sera référencée sur le site internet de la Ville de Genève et sur tous les supports de communication du Chéquier culture. Animatou prend en charge le manque à gagner généré par la mesure lorsque le seuil de 50 chèques n'est pas atteint. Dès l'atteinte du seuil des 50 chèques minimum, Animatou peut bénéficier d'une subvention forfaitaire complémentaire.

Article 7 : Bénéficiaire directe

Animatou est la bénéficiaire directe de l'aide financière octroyée par la Ville. A ce titre, elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers, conformément à l'article 9 alinéa 2 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195).

Animatou s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel elle peut prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville.

Article 8 : Plan financier quadriennal

Un plan financier quadriennal pour ses activités de Animatou figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 31 octobre 2027 au plus tard, Animatou fournira à la Ville un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2028-2031).

Article 9 : Reddition des comptes et rapports

Chaque année, au plus tard le 30 avril, Animatou fournit aux personnes de contact de la Ville mentionnée à l'annexe 5 de la présente convention :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable ;
- le rapport de l'organe de révision ;
- son rapport d'activités intégrant le tableau de bord (annexe 3 de la présente convention) avec les indicateurs de l'année concernée ;
- l'extrait de procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes annuels, dès qu'il sera disponible.

Chaque année, au plus tard le 30 avril, Animatou fournit à la Ville le plan financier 2024-2027 actualisé.

Animatou s'engage à remettre à la Ville tous les rapports d'audit et à signaler toute anomalie, le cas échéant.

Le rapport d'activités annuel de Animatou prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

La Ville procède à son propre contrôle des comptes et se réserve le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 10 : Communication et promotion des activités

Les activités d'Animatou font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Mention et logo Ville de Genève

Conformément à l'article 13 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195), toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par Animatou auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'annexe 1 doit comporter la mention "Subventionné par la Ville de Genève".

Le logo de la Ville doit figurer de manière visible sur tout support promotionnel concernant le festival si les logos d'autres partenaires sont présents. Il est téléchargeable à l'adresse <https://www.geneve.ch/fr/autorites-administration/administration-municipale/mise-disposition-logo>

Open Agenda

La Ville de Genève propose une visibilité sur son agenda en ligne ([geneve.ch/agenda](https://www.geneve.ch/agenda)) et sur des agendas partenaires par le biais de la plateforme Open Agenda. Animatou crée son compte *via* le formulaire disponible à l'adresse suivante et publie l'ensemble des événements organisés également via cette plateforme : <https://www.geneve.ch/fr/contribuer-agenda-ville-geneve>.

Objectif zéro sexisme dans nos manifs

Animatou s'engage à prendre connaissance des différentes mesures et outils à disposition développés dans le cadre du projet portant sur la prévention du sexisme et du harcèlement dans les manifestations soutenues par la Ville de Genève et disponibles à l'adresse :

<https://www.geneve.ch/fr/actualites/dossiers-information/objectif-zero-sexisme-ville/espace-public/objectif-zero-sexisme-manifs>

Interdiction de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues

Par ailleurs, Animatou ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues.

Article 11 : Gestion du personnel

Animatou est tenue d'observer les lois, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

Animatou s'engage à respecter le principe de d'égalité entre toutes les personnes et à veiller à la diversité des genres, notamment dans leur représentation à tous les niveaux de la gestion des ressources humaines.

Animatou s'engage à mettre en place des mesures – notamment celles exigées par le Service culturel de la Ville de Genève depuis janvier 2022 – visant à lutter contre toutes les formes de violences, de harcèlement et de discriminations directes, indirectes ou multiples fondées sur une caractéristique personnelle, et à en assurer le suivi. Les caractéristiques personnelles visées sont celles fondées sur l'origine, l'âge, le sexe, l'orientation affective ou sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale ou familiale et les convictions religieuses ou politiques.

Ces mesures – énoncées dans la charte signée par les responsables administratifs et artistiques d'Animatou (annexe 8 de la présente convention) - doivent notamment consister à imposer le suivi d'une formation sur le harcèlement et les atteintes à la personnalité à l'ensemble de ses employé.es et mettre en place un service de personne de confiance en entreprise dont l'existence et les coordonnées sont également communiquées à l'ensemble des employé.es. A ce titre, Animatou s'engage à mettre en place une directive interne relative aux mesures de prévention contre les atteintes à la personnalité et à en fournir une copie à la Ville.

Dans le domaine de la formation professionnelle, Animatou s'efforce de créer des places d'apprentissage et de stage.

Tout poste vacant (fixe et auxiliaire), pour autant qu'il fasse partie de la liste publiée par le département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche, doit préalablement à sa publication faire l'objet d'une annonce auprès de l'office cantonal de l'emploi et des associations professionnelles concernées. La liste figure sur le portail travail.suisse : <https://www.arbeit.swiss/secoalv/fr/home/menue/unternehmen/stellenmeldepflicht.html>

Lors du prochain renouvellement de la direction du festival, Animatou respectera les principes suivants :

- le poste de directeur-trice fait l'objet d'une mise au concours publique ;
- la durée du mandat de direction est de quatre ans, renouvelable pour deux périodes de trois ans, soit 10 ans au total ;
- le mandat de direction ne peut dépasser l'âge légal de la retraite ;
- l'organisation du concours est de la responsabilité de l'association ;
- les modalités du renouvellement sont validées par le Département de la culture et de la transition numérique de la Ville de Genève ;
- sur demande du Département de la culture et de la transition numérique, la commission en charge du renouvellement de la direction intègre un-e représentant-e de la Ville de Genève ;
- le Conseiller administratif ou la Conseillère administrative chargé-e du Département de la culture et de la transition numérique de la Ville de Genève est informé-e de la candidature retenue par la commission.

Article 12 : Système de contrôle interne

Animatou s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à l'article 7 alinéa 1 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195).

Article 13 : Suivi des recommandations du contrôle financier

Animatou s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du contrôle financier de la Ville.

Article 14 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, Animatou s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires ;

- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable ;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique ;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

Animatou peut demander l'aide du Service des archives de la Ville pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, elle peut également déposer ou donner ses archives à la Ville.

Article 15 : Transition climatique et environnementale

Animatou s'engage dans une démarche éco-responsable. Cet engagement implique de prendre en compte l'impact de son activité sur le climat (aussi appelé « empreinte carbone ») et la biodiversité et d'essayer de le limiter au maximum.

A ce titre, Animatou s'engage à mettre en œuvre toute initiative pertinente en la matière, à prendre connaissance des différentes mesures et outils développés par la Ville pour réduire l'empreinte carbone et à respecter toute consigne obligatoire en la matière, par exemple s'agissant de vaisselle et d'alimentation.

Les différentes mesures prévues ou réalisées par Animatou seront décrites dans le cadre de la présente convention.

Article 16 : Rémunération des artistes

Animatou s'engage à établir des documents contractuels avec les artistes qu'elle emploie et s'efforce de les rémunérer selon les barèmes en vigueur, émis par les faitières professionnelles pour le domaine concerné. Elle s'engage à ce titre à faire figurer dans son budget le détail des montants consacrés à la rémunération des artistes qu'elle emploie.

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

Article 17 : Liberté artistique et culturelle

Animatou est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec son projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. La Ville n'intervient pas dans les choix de programmation.

Article 18 : Engagements financiers de la Ville

La Ville s'engage à verser un montant total de 591'200 francs pour les quatre ans, soit une subvention annuelle de 147'800 francs, dont 5'000 francs spécifiquement pour la participation au « Grand Prix de Genève ».

Cette subvention annuelle comprend 40'000 francs en provenance du fonds de régulation (LRT) en cours de dissolution, suite à l'entrée en vigueur de la loi pour la promotion de la culture et de la création artistique (LPCCA ; RSG C 3 05). Les activités mises en œuvre

Les subventions sont versées sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'événements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir. En cas de non-acceptation définitive du budget, Animatou ne pourra tirer aucun droit de la présente convention et ne pourra prétendre à aucun versement, à l'exception des douzièmes mentionnés à l'article 20 de la présente convention.

Article 19 : Subventions en nature

La Ville met à disposition de Animatou une arcade sise au 11 Rue des Grottes. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention séparée et constitue un prêt à usage au sens des articles 305 et suivants du Code des obligations. La valeur locative des locaux est estimée à CHF 24'780

par an (base 2024), correspondant à une surface totale d'environ 80 m². La valeur est indexée chaque année.

La Ville peut accorder un soutien à Animatou pour l'organisation d'une réception. Ce soutien doit faire l'objet d'une décision du Conseil administratif, à la suite d'une demande écrite que lui aura adressée Animatou.

La Ville peut mettre gratuitement à disposition de Animatou des emplacements d'affichage sur les colonnes Morris. La mise à disposition de ces emplacements doit faire l'objet d'une décision du Département de la culture et de la transition numérique, suite à une demande écrite que lui aura adressée Animatou.

La valeur de tout apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par la Ville à Animatou.

La valeur des subventions en nature doit figurer de manière détaillée dans les annexes aux états financiers.

Article 20 : Rythme de versement des subventions

Les subventions de la Ville sont versées en deux fois. Le premier versement représente trois quarts de la subvention annuelle, le deuxième un quart. La première tranche est versée au plus tard fin février. Le deuxième et dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'exercice précédent.

En cas de refus du budget annuel de la Ville dans son ensemble par le Conseil municipal, les paiements de la Ville sont effectués mensuellement (douzièmes), conformément à l'article 54 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes (RAC ; RSG B 6 05.01).

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS

Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs d'activité et financiers.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs d'activités et financiers figure à l'annexe 3 de la présente convention. Ce tableau de bord est rempli par Animatou et remis à la Ville au plus tard le 30 avril de chaque année.

Article 22 : Traitement des bénéficiaires et des pertes

Animatou s'engage à respecter les conditions de restitution figurant aux articles 11 et 12 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195).

Article 23 : Echanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD ; RSG A 2 08), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

Article 24 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties et devra faire l'objet d'un accord écrit.

En cas d'événements exceptionnels préteritant la poursuite des activités d'Animatou ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

Article 25 : Evaluation

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention ;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'activités annuel.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2027. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2027. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour la prochaine convention.

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Résiliation

La Ville peut résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 5 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195) ne sont plus remplies ;
- b) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- c) Animatou n'accomplit pas ou accomplit incorrectement ses tâches malgré une mise en demeure ;
- d) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet ;
- e) Animatou respecte pas les obligations auxquelles il a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
- f) Animatou a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois.

Dans les autres cas, la convention peut être résiliée par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

Article 27 : Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

La Ville et Animatou s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant les tribunaux genevois, le recours au Tribunal fédéral demeurant réservé.

Article 28 : Durée de validité

La convention entre rétroactivement en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2027.

Les parties commencent à étudier les conditions de renouvellement de la convention une année avant son échéance. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être finalisée au plus tard le 30 avril 2027, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le 31 décembre 2027. Les échéances prévues à l'annexe 6 de la présente convention s'appliquent pour le surplus.

Article 29 : Annexes et règlement

Les annexes 1 à 8 de la présente convention ainsi que le règlement de la Ville de Genève régissant les conditions d'octroi des subventions municipales, du 4 juin 2014 (LC 21 195, disponible *via* le lien internet <https://www.geneve.ch/administration-municipale/reglements-municipaux/lc21195-reglement-regissant-conditions-octroi-subventions-municipales>) font partie intégrante de la présente convention. En cas de dysfonctionnement du lien internet susmentionné, le/a subventionné-e s'adresse à la Ville pour obtenir un lien valable.

Fait à Genève le 26 novembre 2024 en deux exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :



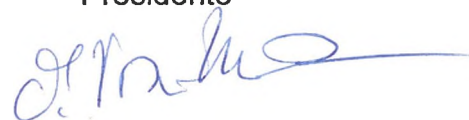
Sami Kanaan
Conseiller administratif
chargé du Département de la culture et de la
transition numérique

Pour l'association Animatou :

Matilda Tavelli
Cunado
Directrice



Mireille Vouillamoz
Présidente



ANNEXES

Annexe 1 : Projet artistique et culturel d'Animatou Festival international du film d'animation Genève

ANIMATOU FESTIVAL INTERNATIONAL DU FILM D'ANIMATION · GENÈVE

Le festival Animatou a lieu chaque année la première semaine du mois d'octobre cela depuis 2006. Il constitue le socle à partir duquel toutes les autres activités de l'Association sont développées.

ANIMATOU se donne pour ambition de faire découvrir le cinéma d'animation contemporain et de sensibiliser tous les publics à un cinéma d'auteur qui peine à trouver sa place en salle tout en favorisant le mélange des générations, des sensibilités et des cultures.

Au niveau international, ANIMATOU est devenu une plateforme incontournable, assurant à l'année la promotion de films d'animation suisses et internationaux.

Le comité de sélection visionne environ un millier de courts-métrages d'animation chaque année afin d'en sélectionner un peu plus d'une centaine, qui sont ensuite répartis dans différents programmes.

Ces programmes, compétitifs ou non, sont constitués en fonction des genres des films sélectionnés, ou selon l'âge du public cible, ou de la thématique abordée.

Le format court, avec ou sans dialogue, permet une variété d'approches adaptées à l'âge et au temps de concentration des jeunes enfants.

En favorisant le visionnage collectif, l'association cultive un environnement propice à l'échange d'idées et d'émotions. Elle aspire à briser la solitude induite par les écrans individuels en encourageant le dialogue et la connexion entre les spectateurs.

Le court métrage d'animation devient ainsi un puissant outil d'apprentissage social. Il permet d'explorer des thèmes variés, de susciter la réflexion, et d'ouvrir des discussions constructives.

ANIMATOU s'efforce de développer chez les jeunes générations un regard critique sur le monde qui les entoure, en utilisant le court métrage d'animation comme outil d'émotions partagées.

Des ateliers et des rencontres sont proposés au grand public ainsi qu'aux professionnels.

COMPETITIONS :

Les programmes compétitifs sont composés sur la base de films retenus par un comité de sélection. La programmation inclut exclusivement des courts métrages animés produits dans les deux dernières années, qui ont été inscrits en compétition auprès du Festival ANIMATOU. Les 8 sections compétitives sont les suivantes :

- **Compétition Internationale** : section réunissant les courts métrages animés de toutes origines qui ne sont **ni documentaires ni expérimentaux**. Le Grand prix de la Ville de Genève est décerné par un jury.
- **Compétition Doc'Anim** : courts métrages **documentaires** animés de toutes origines. Le Prix Doc'Anim est décerné par un jury.
- **Compétition Labo** : courts métrages **expérimentaux** animés de toutes origines. Le Prix Labo du Centre d'Art Contemporain de Genève est décerné par un jury.
- **Compétition suisse** : courts métrages animés suisses ou réalisés par **un·e réalisatrice de nationalité suisse**. Deux prix sont décernés : Le Prix SSA / Suissimage, décerné par un jury, et le Prix du public Payot Libraire.

- **Compétitions Caramel et Pistache** : Sélections de courts métrages animés de tous horizons et de tous genres destinés au très jeune public (de 3 à 8 ans environ).
Le Prix Caramel est décerné par les enfants des institutions de la petite enfance de la Ville de Genève et de la Ville de Carouge.
Le Prix Pistache de la commune de Satigny est décerné par le vote du jeune public lors de la projection.
- **Compétitions scolaires** : Cinq programmes destinés aux élèves des différents degrés du Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) de Genève et aux étudiant·e·s de toute la Suisse.
Composés de films issus de la sélection de l'année, ces programmes scolaires s'adressent à toutes les classes d'âge dès 4 ans, du Primaire aux Hautes écoles (16 ans et plus). Ils ont pour but de donner la parole aux jeunes en les encourageant à débattre autour des films. Ils peuvent ensuite exprimer leur préférence lors du vote déterminant le·la lauréat·e de chaque compétition.

Relations avec le Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP)

Dans le cadre de ses relations avec le DIP et en adéquation avec le montant de subvention en provenance du fonds de régulation (LRT) (article 18 paragraphe 2 de la présente convention), Animatou se charge de :

- l'organisation du volet pédagogique durant l'édition annuelle du festival ;
- la sélection des films de la programmation pour les élèves des trois degrés d'enseignement ;
- la coordination, production et des frais techniques liés aux projections scolaires ;
- l'éventuelle médiation durant l'édition annuelle du festival ;
- des dossiers pédagogiques pour certains films de la sélection de la programmation scolaire ;
- la mise en place d'un tarif préférentiel à 5,00 francs pour les billets élèves du secondaire durant l'édition annuelle du festival.

En outre il est précisé que:

- la programmation du festival pour les élèves ou toute autre offre pour un public scolaire doit être validée par le DIP ;
 - lors de l'édition annuelle du festival, le DIP est susceptible de financer la médiation en lien avec les projections scolaires;
 - les billets des élèves du primaire et secondaire I pour des projections sur temps scolaire peuvent être pris en charge par le DIP et doivent faire l'objet d'une validation sur demande du festival avant la projection. Les billets pour des projections hors temps scolaire sont payés par les élèves.
 - Les billets des élèves du secondaire II sont payés par les élèves.
 - Hors festival durant l'année scolaire, une programmation en établissement peut faire l'objet d'un achat de prestation en coordination avec le DIP, aux tarifs du DIP.
 - Le festival fournit au DIP les chiffres de fréquentation des élèves du DIP tant pour les scolaires que pour les projections publiques en fin d'année civile.
- **Compétitions Artopie** : compétition destinée aux adolescent·es de la Maison de l'enfance et de l'adolescence.

PROGRAMME GENERAL HORS COMPETITION :

- Séries animées, courts et longs métrages d'animation produits pour la télévision ou le cinéma, bénéficiant d'une distribution en salle ou non. L'année de sortie des œuvres est indifférente.
- Réalité étendue, une expérience de cinéma : œuvres immersives avec médiation pédagogique, spécialement conçue pour les écoles et le grand public.

RENCONTRES & DISCUSSIONS

- Séance-rencontre destinée aux écoles d'art et de design suisses, avec présentation et diffusion des films d'étudiants de chaque école présente : HEAD, HSLU, Ceruleum, et CFPART Genève.
- La présence des professionnels de la branche lors des séances permet des rencontres ou des discussions avec le public.

Annexe 2 : Plan financier quadriennal



BUDGET PREVISIONNEL	2024	2025	2026	2027
Location et transport films				
Droits de passage films	Fr 10 000	Fr 11 000	Fr 11 000	Fr 11 000
Location et achat de matériel technique	Fr 6 500	Fr 6 500	Fr 6 500	Fr 6 500
Total	Fr 16 500	Fr 17 500	Fr 17 500	Fr 17 500
Frais infrastructures et animations				
Location de salles	Fr 16 000	Fr 17 000	Fr 17 000	Fr 18 000
Autorisations et sécurité	Fr 1 250	Fr 1 250	Fr 1 250	Fr 1 250
Total	Fr 17 250	Fr 18 250	Fr 18 250	Fr 19 250
Frais de préparation				
Déplacement progr. films et représentation	Fr 6 000	Fr 8 000	Fr 8 000	Fr 8 000
Comité de sélection	Fr 2 500	Fr 2 500	Fr 2 500	Fr 2 500
Total	Fr 8 500	Fr 10 500	Fr 10 500	Fr 10 500
Prix				
Fabrication des trophées	Fr 3 000	Fr 3 500	Fr 3 500	Fr 3 500
Prix et distinctions	Fr 14 000	Fr 14 000	Fr 14 000	Fr 14 000
Total	Fr 17 000	Fr 17 500	Fr 17 500	Fr 17 500

BUDGET PREVISIONNEL - suite	2024	2025	2026	2027
Frais de promotion et publicité				
Frais de publicité	Fr 3 500	Fr 5 000	Fr 5 000	Fr 5 000
Impressions	Fr 9 000	Fr 12 500	Fr 12 500	Fr 12 500
Capsules vidéo / photographe	Fr 1 500	Fr 3 000	Fr 4 000	Fr 4 500
Site internet	Fr 3 000	Fr 7 500	Fr 7 500	Fr 7 500
Contre-prestations publicitaires	Fr 1 500	Fr 1 500	Fr 1 500	Fr 1 500
Honoraires illustrateur et graphiste	Fr 8 500	Fr 8 500	Fr 8 500	Fr 8 500
Total	Fr 27 000	Fr 38 000	Fr 39 000	Fr 39 500
Frais pendant festival				
Fête d'ouverture et clôture	Fr 2 500	Fr 3 500	Fr 3 500	Fr 3 500
Frais boissons et alimentation bar	Fr 1 000	Fr 2 000	Fr 2 000	Fr 2 000
Espace réalité étendue	Fr 10 000	Fr 10 000	Fr 10 000	Fr 10 000
Frais hébergement et transport invités	Fr 15 500	Fr 17 500	Fr 17 500	Fr 17 500
Frais repas et boissons staff	Fr 2 000	Fr 2 000	Fr 2 000	Fr 2 000
Frais divers durant festival	Fr 730	Fr 550	Fr 650	Fr 550
Total	Fr 31 730	Fr 35 550	Fr 35 650	Fr 35 550
Frais de bureau				
Charges bureau	Fr 6 400	Fr 6 900	Fr 6 900	Fr 6 900
Loyer bureau	Fr 24 500	Fr 24 500	Fr 24 500	Fr 24 500
Matériel informatique	Fr 4 500	Fr 5 000	Fr 5 000	Fr 5 000
Cotisations et abonnements	Fr 3 500	Fr 3 750	Fr 3 750	Fr 3 750
Swisscom tel. fixe, portable	Fr 2 000	Fr 2 250	Fr 2 250	Fr 2 250
Frais de déplacements et représentation	Fr 2 000	Fr 2 000	Fr 2 000	Fr 2 000
Total	Fr 42 900	Fr 44 400	Fr 44 400	Fr 44 400

Convention de subventionnement 2024-2027 du Festival Animatou

BUDGET PREVISIONNEL - suite	2024	2025	2026	2027
Frais de personnel				
Postes ponctuels				
Projectionnistes	Fr 9 500	Fr 9 500	Fr 9 500	Fr 9 500
Réception préparation films	Fr 7 000	Fr 7 000	Fr 7 000	Fr 7 000
Attaché de presse et communication		Fr 4 500	Fr 7 000	Fr 7 000
Responsable technique		Fr 7 000	Fr 7 000	Fr 7 000
Coordination scolaires			Fr 4 500	Fr 6 000
Responsable bénévoles			Fr 4 500	Fr 4 500
Responsable billetterie				Fr 4 500
Sous total	Fr 16 500	Fr 28 000	Fr 39 500	Fr 45 500
Postes permanents				
Direction	Fr 60 480	Fr 70 560	Fr 70 560	Fr 70 560
Programmation	Fr 30 240	Fr 30 240	Fr 30 240	Fr 30 240
Coordination	Fr 42 000	Fr 50 400	Fr 50 400	Fr 50 400
Production films	Fr 42 000	Fr 50 400	Fr 50 400	Fr 50 400
Gestion	Fr 28 800	Fr 33 600	Fr 33 600	Fr 33 600
Sous-total	Fr 203 520	Fr 235 200	Fr 235 200	Fr 235 200
Total frais de personnel	Fr 220 020	Fr 263 200	Fr 274 700	Fr 280 700
Charges de personnel				
Total	Fr 37 500	Fr 44 500	Fr 46 900	Fr 48 000
Honoraires fiduciaire				
Total	Fr 4 000	Fr 4 000	Fr 4 000	Fr 4 000
Pertes 2022-2023				
Total	Fr 14 000			
Total charges	Fr 436 400	Fr 493 400	Fr 508 400	Fr 516 900



PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL	2024	2025	2026	2027
Subventions:				
Loterie Romande	Fr 85 000	Fr 85 000	Fr 90 000	Fr 90 000
Ville de Genève, DCTN	Fr 142 800	Fr 142 800	Fr 142 800	Fr 142 800
Ville de Genève, DCTN, Grand prix Animatou	Fr 5 000	Fr 5 000	Fr 5 000	Fr 5 000
Ville de Genève, autres subv. (loyer et affichage)	Fr 24 800	Fr 24 800	Fr 24 800	Fr 24 800
Ville de Genève, Dpt de la cohésion sociale	Fr 25 000	Fr 25 000	Fr 25 000	Fr 25 000
Conseil administratif de la Ville de Genève	Fr 1 500	Fr 1 500	Fr 1 500	Fr 1 500
Etat de Genève, DCS		Fr 40 000	Fr 40 000	Fr 40 000
Conseil d'Etat, Genève	vin de l'Etat	vin de l'Etat	vin de l'Etat	vin de l'Etat
Association des communes genevoises		Fr 10 000	Fr 10 000	Fr 10 000
sous total	Fr 284 100	Fr 334 100	Fr 339 100	Fr 339 100
Partenariats & Fondations				
Fondations	Fr 85 000	Fr 90 000	Fr 95 000	Fr 100 000
Prix SSA / Suissimage	Fr 5 800	Fr 5 800	Fr 5 800	Fr 5 800
Sponsoring	Fr 5 000	Fr 5 000	Fr 5 000	Fr 5 000
sous total	Fr 95 800	Fr 100 800	Fr 105 800	Fr 110 800
Autres recettes				
Recettes festival	Fr 35 000	Fr 36 500	Fr 40 000	Fr 42 500
Contre prestations publicitaires	Fr 1 500	Fr 2 000	Fr 2 500	Fr 3 000
Recettes activités socio-culturelles	Fr 20 000	Fr 20 000	Fr 21 000	Fr 21 500
sous total	Fr 56 500	Fr 58 500	Fr 63 500	Fr 67 000
Total	Fr 436 400	Fr 493 400	Fr 508 400	Fr 516 900

Annexe 3 : Tableau de bord

Statistiques

ANIMATOU - TABLEAU DE BORD 2024-2027

Valeurs 2023	2024	2025	2026	2027
-----------------	------	------	------	------

Personnel

Personnel administratif et technique	Nombre de personnes rémunérées annuellement par le festival	8				
	Equivalent en nombre de postes (1 poste = 100% = 1'920 heures par année)	2.50				
	Nombre de personnes bénévoles	25				
	Nombre total d'heures effectuées par ces personnes					

Activités

Projections et films sélectionnés	Nombre et provenance des films projetés (liste des pays en annexe)	146				
	Pourcentage des films n'ayant pas encore de distributeur en Suisse (hors-plateforme)	95%				
	Nombre de sections (titres des sections en annexe)	10				
	Nombre de projections publiques	33				
	Nombre de projections scolaires	6				
	Nombre de projections dans les crèches	9				

	Nombre de projections pour enfants	25				
Jeune public	Présence d'un programme spécial enfants (+ liste des actions de promotion en annexe)	oui				
	Collaborations avec les enseignants et les classes du DIP (commentaires en annexe)	oui				
	Nombre d'élèves de l'école primaire publique et privée (hors projet annuel)	2 173				
Prix	Nombre de prix remis (Prix du public, Prix des jeunes, etc.)	13				
Collaborations avec d'autres partenaires	Collaborations pour la programmation (liste en annexe)	1				
	Lieux dans lesquels le festival est présent (liste en annexe)	9				
Visibilité dans les médias	Nombre de partenariats					
Suivi de la convention	Nombre de réunions avec la Ville concernant le suivi de la convention	3				
Finances						
Charges de production	Programmation et projection des films, invités, tables rondes, interventions autour du cinéma, accueil	Voir plan financier				
Charges de promotion	Frais de promotion et de publicité					
Charges de fonctionnement	Frais administratifs					

Convention de subventionnement 2024-2027 du Festival Animatou

Charges de personnel	Frais de personnel				
Contrepartie des subventions en nature de la Ville de Genève	Affichage, locaux, matériel multimédia, etc. (compris ds les chiffres ci-dessus)				
Total des charges	Total des charges y c. subventions en nature Ville et Canton	-	-		
	Total des charges hors subventions en nature Ville et Canton				
Subventions Ville de Genève	Subventions du DCTN				
	Subventions du DCSS				
	Subventions en nature (affichage, locaux, etc.)				
	Autres subventions (vin d'honneur, Prix du public, etc.)				
Subventions Canton de Genève	Subventions de l'OCCS				
	Subventions du PRE				
	Autres subventions (buffet clôture)				
Subventions Confédération	Subventions de la direction du développement et de la coopération				
	Subventions de l'Office fédéral de la culture et autres subventions fédérales				
Autres subventions	Subventions des fondations et autres, y c. dons (Loterie)				
Apports privés	Sponsors privés, sponsors médias et autres				
Recettes du festival	Billetterie, publicité, ventes, participations diverses, cotisations				

Convention de subventionnement 2024-2027 du Festival Animatou

Autres recettes	Intérêts des actifs, extournes de transitoires, produits divers etc.					
Déductions sur ventes	Frais d'encaissement					
Total des produits	Total des produits y c. subventions en nature Ville et Canton					
	Total des produits hors subventions en nature Ville et Canton					
Résultat	Résultat net					
Ratios						
Part des charges de production	Charges de production / total des charges	7%				-
Part des charges de promotion	Charges de promotion / total des charges	7%				-
Part des charges de fonctionnement	Charges de fonctionnement / total des charges	24%				-
Part des charges de personnel	Charges de personnel / total des charges	62%				-
Part des subventions Canton et Ville de Genève	(Subventions Canton + Subventions Ville y c. subv. en nature) / total des produits y c. subventions en nature	43%				-
	(Subventions Canton + Subventions Ville hors subv. en nature) / total des produits hors subventions en nature	38%				-
Part des autres subventions et apports privés	(Subventions des fondations + sponsors privés et sponsors médias) / total des produits	42%				-
Part d'autofinancement	(Recettes du festival + autres recettes) / total des produits	15%				

Billetterie						
Billets plein tarif		375				
Billets tarifs réduits	Billets divers, carte 20 ans/20 francs et scolaires	4 074				
Entrées abonnés, accrédités et invités	Nombre d'entrées provenant d'abonnés, d'accrédités et d'invités	1 431				
Entrées libres	Entrées libres et entrées non comptabilisées dans le cas d'apartés organisés par des partenaires	1 850				
Total		7 730				

Agenda 21 et accès à la culture

Actions entreprises pour favoriser l'accès à la culture

Actions entreprises pour respecter les principes du développement durable

(à mentionner dans le rapport d'activités annuel)

Atteinte des objectifs

Objectif 1. : Organiser un festival qui présente et promeut le cinéma d’animation national et international sous toutes ses formes et à destination de tous les publics				
Indicateur 1.1 : Nombre total de films présentés (courts et longs)				
	2024	2025	2026	2027
Valeur cible	Max. 110	Max. 110	Max. 110	Max. 110
Résultat				
Commentaires :				
Indicateur 1.2 : Nombre de pays représentés dans la sélection (pays de production)				
	2024	2025	2026	2027
Valeur cible	Min. 20	Min. 20	Min. 20	Min. 20
Résultat				
Commentaires :				
Indicateur 1.3 : Pourcentage de films suisses présents dans la programmation				
	2024	2025	2026	2027
Valeur cible	20%	20%	20%	20%
Résultat				
Commentaires :				
Indicateur 1.4 : Pourcentage d’occupation des salles de projection				
	2024	2025	2026	2027
Valeur cible	Min. 50%	Min. 50%	Min. 50%	Min. 50%
Résultat				
Commentaires :				

Objectif 2. : Participer à l'éducation et à la sensibilisation au cinéma d'animation indépendant				
Indicateur 2.1 : Nombre d'ateliers, de rencontres ou conférences destinés au grand public				
	2024	2025	2026	2027
Valeur cible	4	4	4	4
Résultat				
Indicateur 2.2 : Nombre de séances privées destinées à des publics particuliers				
	2024	2025	2026	2027
Valeur cible	16	16	16	16
Résultat				

Objectif 3. : Offrir des opportunités de rencontres et d'échanges entre les professionnel-e-s et le grand public et entre professionnel-le-s (y compris les étudiant-e-s des HES)				
Indicateur 3.1: Événements favorisant le mélange des publics (grand public, professionnels et étudiants) (qualitatif)				
	2024	2025	2026	2027
Commentaires :				

Objectif 4 : Renforcer le rayonnement et la visibilité du festival à Genève, en Suisse et à l'international				
Indicateur 4.1 : Collaborations avec les institutions du canton et de la Ville de Genève, avec d'autres manifestations, avec des acteurs/trices culturels genevois et des associations socio-culturelles genevoises (qualitatif)				
	2024	2025	2026	2027
Commentaires :				
Indicateur 4.2 : Partenariats, échanges ou actions offrant une visibilité au festival en Suisse et à l'international (qualitatif)				
	2024	2025	2026	2027
Commentaires :				

Objectif 5 : Renforcer/professionnaliser la structure opérationnelle du festival				
Indicateur 5.1 : actions mises en œuvre pour pérenniser le festival dans le temps via une activité de transmission notamment (qualitatif)				
	2024	2025	2026	2027
Commentaires :				

Annexe 4 : Evaluation

Conformément à l'article 25 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit début 2027.

Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

- 1. Le fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
 - échanges d'informations réguliers et transparents (article 23) ;
 - qualité de la collaboration entre les parties ;
 - remise des documents et tableaux de bord figurant à l'article 9.

- 2. Le respect des engagements mesurables pris par les parties**, soit notamment :
 - le respect du plan financier figurant à l'annexe 2 ;
 - la réalisation des engagements de la Ville, comprenant le versement des subventions dont le montant figure à l'article 18 et à l'annexe 2, selon le rythme de versement prévu à l'article 20.

- 3. La réalisation des objectifs et des activités d'Animatou** figurant à l'article 5 et à l'annexe 1, mesurée notamment par les indicateurs figurant à l'annexe 3.

Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact

Ville de Genève

Madame Sophie Sallin
Conseillère culturelle
Service culturel de la Ville de Genève
Case postale 6178
1211 Genève 6

sophie.sallin@geneve.ch
022 418 65 21

Monsieur Mehdi Ghennoune
Gestionnaire de subventions et événements
Service culturel de la Ville de Genève
Case postale 6178
1211 Genève 6

mehdi.ghennoune@geneve.ch
022 418 65 79

Animatou

Madame Matilda Tavelli
Directrice

ANIMATOU association et festival d'animation · Genève
11 rue des Grottes
1201 Genève

matilda@animatou.com / info@animatou.com
022 734 11 84

Annexe 6 : Échéances de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027. Durant cette période, Animatou devra respecter les délais suivants :

1. Chaque année, **au plus tard le 30 avril**, Animatou fournira à la personne de contact de la Ville (cf. annexe 5) :
 - les états financiers révisés ;
 - le rapport détaillé de l'organe de révision ;
 - l'extrait de procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes annuels ;
 - le tableau de bord annuel figurant à l'annexe 3 de la présente convention ;
 - le rapport d'activités de l'année écoulée.
2. Chaque année, **au plus tard le 30 avril**, Animatou fournira aux personnes de contact de la Ville le plan financier 2024-2027 actualisé.
3. Le **30 avril 2027** au plus tard, Animatou fournira à la personne de contact de la Ville un plan financier pour les années 2028-2031.
4. **Au premier semestre 2027**, dernière année de validité de la convention, les parties procéderont à une évaluation conjointe des trois précédents exercices selon les critères figurant dans l'annexe 4.
5. Sur la base des résultats de l'évaluation, les parties discuteront du renouvellement de la convention. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être finalisée au plus tard en décembre 2027 afin qu'elle puisse être signée au plus tard le **31 décembre 2027**.

Annexe 7 : Statuts, organigramme et liste des membres du Comité

Statuts de l'association Animatou

ANIMATOU - Association du festival International du film d'animation Genève

S T A T U T S

CHAPITRE I - Généralités

Article 1 – Fondation et forme légale

Sous la raison sociale ANIMATOU, il est constitué une association à but non lucratif régie par les présents statuts et les articles 60 sqq. du Code Civil Suisse.

L'association ANIMATOU peut être inscrite au registre du commerce.

Article 2 – But et champ d'activité

- Promouvoir et diffuser le cinéma d'animation suisse et international
- Contribuer à la promotion de premières oeuvres évoluant généralement de façon indépendantes, en marge des circuits commerciaux.
- Offrir l'opportunité aux jeunes spectateurs de vivre leurs premières émotions cinématographiques dans des salles de cinéma de quartier.
- Amener le cinéma d'animation dans des lieux différents à la rencontre d'un nouveau public.
- Composer des programmes de films d'animation comme support pédagogique ou thérapeutique.
- Établir et poursuivre des relations avec tous les représentants professionnels de l'exploitation, de la distribution, de la production, de la réalisation et de l'animation cinématographique et audio-visuelle.
- Ouvrir des collaborations à l'étranger avec des institutions ou des manifestations oeuvrant pour les mêmes objectifs.
- L'Association organise chaque année une manifestation culturelle axée sur une programmation suisse et internationale de films d'animation, baptisée Animatou festival international du film d'animation.
- L'association ANIMATOU n'a pas de but lucratif. En cas de bénéfices, ceux-ci seront entièrement utilisés au profit du but poursuivi.

Article 3 – Domicile, for et durée

ANIMATOU a son siège à Genève, à l'arcade ANIMATOU sise au 11 rue des Grottes, 1201 Genève.

Le for juridique est Genève.

ANIMATOU est constituée pour une durée indéterminée.

Article 4 – Moyens d'action

ANIMATOU agit dans tous les domaines qui sont utiles à la poursuite de son but. L'association peut accepter des mandats.

ANIMATOU s'efforce d'organiser tous travaux favorisant la poursuite de son but.

Article 5 – Neutralité

ANIMATOU est ethniquement, confessionnellement et politiquement neutre.

ANIMATOU - Association du festival International du film d'animation Genève

CHAPITRE II - Membres de l'association ANIMATOU

Article 6 – Définition et titre de membre

Peut acquérir la qualité de membre de l'association toute personne physique ou morale impliquée à titre personnel ou professionnel par les buts poursuivis par ANIMATOU et qui adhère aux présents statuts.

L'association peut nommer des membres d'honneur.

Article 7 – Conditions d'admission

Pour devenir membre passif de l'association, il faut en formuler la demande par écrit et l'adresser au Comité. Le Comité examine la candidature, émet une recommandation à ce sujet et soumet la candidature pour approbation à l'Assemblée générale qui statue en dernier ressort.

Le Comité et l'Assemblée générale ne sont pas tenus de justifier les motifs de leur décision.

Article 8 – Démission

Les membres qui désirent se retirer de ANIMATOU doivent adresser leur démission par écrit au Comité un mois à l'avance pour la fin d'une année.

Article 9 – Possibilités d'exclusion

L'Assemblée générale peut décider de suspendre ou de retirer le statut de membre à une ou plusieurs personnes pour justes motifs, notamment si la ou les personnes concernées ont porté préjudice à l'association.

Article 10 – Responsabilité

Les membres sont exempts de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de ANIMATOU. Les engagements sont garantis uniquement par les biens de ANIMATOU.

Article 11 – Indemnités

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

ANIMATOU - Association du festival International du film d'animation Genève

CHAPITRE III - Organes de l'association

Article 12 – Comité

Le Comité est élu pour une année.

Le Comité se compose de trois membres actifs minimum, soit d'un Président, d'un Trésorier et d'un ou plusieurs membres actifs. Le Comité peut nommer un vice-président.

L'association ANIMATOU est valablement engagée par la signature collective à au moins deux personnes, dont une personne du comité et une personne de la direction.

Le Comité peut délibérer valablement lorsque les deux tiers de ses membres participe à la réunion.

Les décisions sont prises par vote à la majorité absolue soit la moitié des voix plus une.

Le Comité délègue la gestion des activités de l'association Animatou à la Direction, à l'exception des tâches prévues ci-dessous:

- Avec le soutien administratif de la Direction, préparation et convocation des assemblées générales.
- Avec le soutien administratif de la Direction, rédaction des rapports annuels.
- Avec le soutien administratif de la Direction, élaboration du budget de fonctionnement de l'Association Animatou.
- Soutien de la Direction dans ses fonctions.
- Engagement et licenciement des collaboratrices et collaborateurs salariés et des stagiaires de l'Association sur proposition de la Direction.
- Collaboration avec la Direction pour la recherche de financements pour les activités.
- Admission, exclusion et prise en compte des la démission des membres.

Article 12 bis - Mandat de la direction

1. La Direction est chargée de réaliser les projets émanant de l'Association.
2. Elle représente ces projets vis-à-vis des tiers.
3. Elle décide de sa politique artistique, soumet au Comité l'engagement les collaborateurs, gère sur le plan administratif les affaires de l'association ou les projets décidés par celle-ci.
4. Elle veille à la tenue des comptes, établit le budget et en contrôle l'application.

Le Direction de ANIMATOU doit tenir au courant le Comité de l'engagement de sommes importantes.

Article 13– Les Vérificateurs des comptes

L'Assemblée générale élit et mandate une fiduciaire pour effectuer la vérification annuelle des comptes de ANIMATOU. La fiduciaire établit un rapport de vérification qui est soumis l'Assemblée générale.

Article 14 – Assemblée générale

L'organe suprême de ANIMATOU est l'Assemblée générale.

Les attributions de l'Assemblée générale sont les suivantes:

- L'approbation des comptes annuels
- La décharge donnée au Comité et aux vérificateurs des comptes
- L'élection du Comité
- L'admission et l'exclusion des membres
- La révision des statuts et la dissolution de l'Association
- Prise de position sur les autres objets portés à l'ordre du jour

ANIMATOU - Association du festival International du film d'animation Genève

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre, présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

L'intervention sur le projet artistique et culturel de l'Association n'est pas compétence de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale prend ses décisions par vote, lorsque les deux tiers des membres du comité sont présents et à la majorité absolue, soit la moitié des voix plus une des membres actifs présents.

Les décisions concernant d'éventuelles modifications des statuts ou la dissolution de ANIMATOU doivent être prises par vote à la majorité absolue, soit la moitié des voix plus une des membres actifs présents.

Un procès-verbal est rédigé après chaque Assemblée; il est lu pour approbation à l'Assemblée suivante.

Article 15 – Réunions ordinaires

L'Assemblée générale se réunit ordinairement une fois l'an, au cours du premier semestre; elle est convoquée par écrit au moins dix jours à l'avance. La convocation comporte l'ordre du jour. Toutes les décharges de gestion sont données valablement par l'Assemblée générale ordinaire après présentation du rapport d'activité, du rapport financier et du rapport de contrôle de l'exercice écoulé.

L'Assemblée générale ordinaire élit chaque année le Comité qui se charge de la bonne marche de l'association, ainsi que d'un vérificateur aux comptes qualifié.

L'Assemblée générale élit la direction d'ANIMATOU. Celle-ci est chargée de l'exécution matérielle des divers projets dès décision prise par l'Assemblée générale et le Comité.

Article 16 – Réunions extraordinaires

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, sur décision du Comité ou à la demande écrite d'un tiers des membres actifs; elle est convoquée par écrit au moins cinq jours à l'avance. La convocation comporte l'ordre du jour.

CHAPITRE IV - Dispositions complémentaires

Article 17– Finances et ressources

Les ressources nécessaires à ANIMATOU lui sont fournies par:

- Les finances d'admission et les cotisations annuelles des membres fixées par le Comité;
- Les dons, les legs ou subventions privées ou officielles;
- Les fonds perçus nécessaires à l'organisation des manifestations afin de couvrir les frais relatifs à la production des dites manifestations;
- L'obtention de mandats s'inscrivant dans le cadre du but de ANIMATOU;
- Les ressources servent à couvrir les frais de gestion de ANIMATOU. Si l'exercice se boucle par un solde bénéficiaire, celui-ci est obligatoirement investi dans le cadre défini de ses activités.

Article 18 – Mandataires et employés

Les mandataires employés sont engagés par le Comité. Ils sont responsables devant le Comité de la bonne exécution des mandats et/ou des tâches qui leur sont confiés. Leur démission ou la dénonciation de leur contrat doit se faire dans les règles prévues par le Code des Obligations ou la Loi du Travail.

ANIMATOU - Association du festival International du film d'animation Genève

Article 19 – Droit de veto

Mesdames Matilda Tavelli et Lani Weber Schaer, fondatrices de l'Association Animatou, disposent d'un droit de veto à l'encontre de toutes les décisions graves qui seraient contraires aux buts de l'Association. Ce droit de veto, doit être exercé dans les 15 jours à compter du jour où elles prennent connaissance de la décision qu'elles contestent, et être adressé au comité de l'association par pli recommandé.

Article 20 – Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

CHAPITRE V - Dispositions finales

Article 21 – Déviation

En cas de déviation fondamentale du but, l'assemblée est appelée à statuer immédiatement.

Article 22 – Dissolution

Au cas où ANIMATOU serait dissoute, l'éventuel actif disponible de ANIMATOU, après extinction des passifs, sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de ANIMATOU et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été acceptés par l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 2016.

Ils se basent sur les statuts de l'assemblée générale constitutive du 17 février 2006.

Claude Barras
Président



Organigramme d'Animatou

Comité de l'Association Animatou

Mireille Vouillamoz : Présidente

Astrid Maury : Secrétaire

Matthieu Epiney : Trésorier

Membres du comité : Lucas Arpin, Katarina Boselli, Elie Chapuis, André Gribi, Claude Luyet, Nicole Mudry

Animatou Festival international du film d'animation · Genève adopte une approche de gouvernance participative, où chaque membre de l'équipe joue un rôle essentiel. Nous travaillons ensemble de manière collaborative, partageant les responsabilités et prenant des décisions collectives.

Chaque membre de l'équipe contribue à la réussite globale du festival et de l'association.

Matilda Tavelli : Direction

La direction joue avant tout un rôle de supervision et de facilitation.

Elle coordonne les activités et la communication de l'Association et représente le Festival auprès du public, des partenaires et des médias.

Elle a également pour tâche d'alimenter le Festival de nouvelles idées artistiques et de nouvelles pistes de collaboration avec les partenaires.

A l'interne, l'une de ses responsabilités majeures est de s'assurer que tous les secteurs du festival fonctionnent de manière harmonieuse et cohérente et que les choix et décisions stratégiques pris collectivement reflètent les valeurs et les objectifs du Festival.

La direction doit donc faciliter une communication et une collaboration internes efficaces et créer un environnement de travail respectueux qui incite à la participation.

Lani Weber Schaer: Programmation

Aline Greffier : Gestion opérationnelle et des publics

Jérôme Curchod: Gestion de la production et technique films

Lorraine Tilliette: Comptabilité et chargée de communication numérique

Régis Jeannotat: Responsable et coordinateur technique films

Chaque membre de l'équipe est pour sa part responsable de la réalisation de tâches spécifiques à son domaine de compétence, tout en portant soutien aux secteurs et activités qui, selon le moment de l'année, demandent un investissement particulier. Ainsi, toute l'équipe est constamment informée des activités et projets en cours. Chacun·e a développé des compétences qui dépassent son propre secteur d'activité, et intervient régulièrement pour assister ses collègues.

Non seulement ce mode de fonctionnement horizontal convient parfaitement à l'esprit et à l'éthique d'ANIMATOU, mais il est aussi à noter qu'étant donnée la petite taille de l'équipe, il nous serait impossible de mener à bien notre mission avec une structure plus hiérarchisée et compartimentée : l'organisation du travail s'en trouverait fractionnée et l'équipe serait sans aucun doute moins investie dans sa mission. En mettant en pratique des valeurs de collaboration et de partage, ANIMATOU s'est créé un mode de fonctionnement propre qui lui correspond et lui permet d'évoluer avec bonheur depuis bientôt 20 ans.

Vérificateur des comptes : Réviseurs associées SA

Aucun membre cotisant

Annexe 8 : Charte d'engagement à la prévention et à la lutte contre les atteintes à la personnalité au travail, au sein des entités subventionnées par la Ville de Genève dans le domaine de la culture



Charte d'engagement à la prévention et à la lutte contre les atteintes à la personnalité au travail, au sein des entités subventionnées par la Ville de Genève dans le domaine de la culture

Association ou Fondation au bénéfice d'une convention

La présente charte a pour objectif de s'assurer que les entités culturelles au bénéfice d'une convention mettent en place des conditions de travail qui garantissent la protection des personnes qu'elles emploient. Elle vise également à témoigner de l'engagement de la Ville de Genève en matière de prévention et de lutte contre les atteintes à la personnalité sur le lieu de travail, au sein des entités qui sont au bénéfice d'une subvention municipale.

Définitions

Les **atteintes à la personnalité** comprennent toute violation d'un droit de la personnalité, telles que la santé physique et psychique, l'intégrité morale, le respect des libertés individuelles ou de la sphère privée.

Peuvent constituer une atteinte à la personnalité des actes ou propos ponctuels voire uniques ou au contraire répétitifs et plus ou moins fréquents émanant d'un supérieur hiérarchique ou d'une supérieure hiérarchique, d'un ou une collègue de niveau hiérarchique égal ou inférieur.

Le harcèlement sexuel ou le harcèlement psychologique sont deux formes d'atteintes à la personnalité.

Le **harcèlement sexuel** se définit comme comportement importun de caractère sexuel ou tout autre comportement fondé sur l'appartenance sexuelle, qui porte atteinte à la dignité de la personne sur son lieu de travail (art. 4 de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes du 24 mars 1995 - loi sur l'égalité, LEg).

Le harcèlement peut se produire pendant le temps de travail ou lors d'activités organisées par l'entité subventionnée, mais également hors du lieu de travail, s'il est causé par une ou plusieurs personnes issues du contexte professionnel ou s'il a un impact professionnel.

Le harcèlement sexuel peut prendre la forme de paroles, de gestes ou d'actes. Il peut être perpétré par des individus ou des groupes.

Il peut s'agir, par exemple, de remarques obscènes ou embarrassantes sur l'apparence physique, de remarques sexistes ou de plaisanteries (sur les caractéristiques sexuelles, le comportement sexuel, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre), de présentation ou d'envoi d'images à connotation sexuelle, de contacts physiques non désirés, d'avances ou de pressions exercées en vue d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, souvent accompagnées de promesses, de récompenses ou de menaces de représailles, d'agressions sexuelles, de contraintes sexuelles, de tentatives de viol ou de viols.

Le **harcèlement psychologique**, communément appelé « **mobbing** », se définit comme un enchaînement de propos et/ou d'agissements hostiles, répétés fréquemment pendant une période assez longue, par lesquels un ou plusieurs individus cherchent à isoler, marginaliser, voire exclure une personne sur son lieu de travail. Il n'y a pas harcèlement psychologique du seul fait qu'un conflit existe dans les relations professionnelles, ni d'une mauvaise ambiance de travail, ni du fait qu'un membre du personnel serait invité à se conformer à ses obligations résultant du rapport de travail, ou encore du fait qu'un supérieur hiérarchique n'aurait pas satisfait pleinement et toujours aux devoirs qui lui incombent à l'égard de ses collaborateurs.

Exemples de harcèlement psychologique :

- isoler la personne en l'empêchant de s'exprimer (lui couper la parole, lui interdire de parler aux autres, etc.) ou en ne communiquant plus avec elle (ne plus lui adresser la parole, ne plus la saluer, ne pas

07.11.2024

- l'inclure dans les activités d'équipe, etc.);
- porter atteinte à sa considération professionnelle (la dénigrer injustement, la mettre en échec en ne lui donnant pas les moyens d'effectuer son travail, ne pas lui transmettre les informations nécessaires, lui confier des tâches inférieures ou supérieures à son niveau de responsabilité ou de compétence, etc.);
- porter atteinte à sa considération en tant que personne (répandre des rumeurs, la discréditer, la ridiculiser, mettre en cause ses convictions ou sa vie privée, etc.);
- nuire à sa santé (lui confier des travaux dangereux ou pénibles, créer un climat de peur en l'intimidant, en la menaçant, etc.)

Dispositions légales et principes

D'une manière générale, l'employeur est tenu de protéger la personnalité, la santé et l'intégrité personnelle de ses collaboratrices et collaborateurs, notamment contre les comportements constitutifs de harcèlement psychologique ou sexuel. Cette obligation découle notamment de l'article 6 de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce du 13 mars 1964 (Loi sur le travail, LTr), de l'article 2 de l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail du 18 août 1993 (OLT 3) ainsi que de l'article 328 de la loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 (DroitCode des obligations - CO).

La Ville de Genève condamne toute forme d'atteinte à la personnalité dans l'environnement de travail et attend la même attitude de la part de ses partenaires externes.

Le Service culturel n'est pas l'employeur des employé-e-s de l'entité subventionnée ; de ce fait il ne peut entreprendre directement aucune procédure découlant de la législation applicable aux relations de travail.

La responsabilité de protection de l'intégrité de la personnalité des employé-e-s de l'entité subventionnée relève ainsi exclusivement de la structure employeuse (comité d'association, Conseil de fondation).

Toutefois, selon l'article 17 de la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations (LED), l'octroi d'indemnités et d'aides financières au sens de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF), est subordonné au respect par l'entité bénéficiaire des principes posés par la présente loi, ce qui comprend notamment l'interdiction de toutes les formes de violences et de discriminations directes, indirectes ou multiples fondées sur une caractéristique personnelle (article 3 LED).

L'art. 14A LIAF prévoit quant à lui que les indemnités et les aides financières ne peuvent être octroyées qu'aux entités respectant les principes généraux d'égalité et d'interdiction des discriminations directes ou indirectes fondées sur une caractéristique personnelle, notamment l'origine, l'âge, le sexe, l'orientation affective et sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale ou familiale, les convictions religieuses ou politiques conformément à l'article 17 LED.

Engagements de l'entité au bénéfice d'une convention

Après avoir pris connaissance des définitions et des bases légales ci-dessus et après s'être renseignée sur le sujet, l'entité subventionnée signataire de cette charte déclare :

- **informer son personnel sur les comportements constitutifs d'atteintes à la personnalité** en dédiant une clause spécifique, dans les contrats d'engagement, à la prévention du harcèlement ainsi qu'en remettant, à l'ensemble de ces collaboratrices et collaborateurs, au début de la relation de travail, un document listant des exemples concrets.

*Le Kit de prévention du harcèlement sexuel au travail, élaboré par le Bureau fédéral de l'égalité entre hommes et femmes (BFEG), ainsi que la présente charte peuvent être utilisés. Le kit est disponible au téléchargement ici:
canton: <https://www.ge.ch/dossier/promouvoir-egalite/a-la-une/kit-prevention-du-harcelement-sexuel-au-travail>*

- avoir adhéré à une structure externe proposant une prestation de **Personne de confiance en entreprise (PCE)** et avoir communiqué, auprès de l'ensemble de ses collaboratrices et collaborateurs, autour de la possibilité de s'adresser à cette structure en tout temps ainsi que sur la manière de le faire (permanence téléphonique, adresse e-mail de contact, etc.). Une Personne de confiance en entreprise (PCE) a pour tâches de conseiller, soutenir et accompagner dans leurs démarches les personnes concernées (victimes ou témoins de comportements constitutifs d'atteinte à la personnalité et/ou d'actes répréhensibles) et les structures employeuses.

Nom de la structure PCE contractualisée : Mme Nati Gomez, responsable de la conciliation
Rue de Montchoisy 54, 1207 Genève.

*Les entités culturelles dont la masse salariale représente jusqu'à 4 équivalents temps plein (ETP) peuvent adhérer, à un prix modéré, à l'association **Safe spaces culture**, soutenue conjointement par plusieurs cantons et villes romandes, et proposant une prestation de Personne de confiance en entreprise (PCE). Lien vers le site de Safe spaces culture:
<https://safespacesculture.ch/>*

- disposer d'une **directive interne relative aux mesures de prévention** des atteintes à la personnalité, décrivant clairement les propos, comportements et attitudes inacceptables, ainsi que les sanctions prévues. Cette directive inclut la désignation du prestataire proposant un service de Personne de confiance en entreprise (PCE) contracté par l'entité culturelle. La directive interne est largement diffusée auprès des collaborateurs et collaboratrices de l'entité.

L'entité culturelle au bénéfice d'une convention de subventionnement joint à la présente Charte d'engagement une copie de sa directive interne.

Les structures proposant un service de Personne de confiance en entreprise (PCE) remettent généralement un modèle de directive interne au moment de la signature du contrat.

- **faire suivre une formation** en lien avec le harcèlement sexuel à l'ensemble de ses collaboratrices et collaborateurs, aux membres de son comité d'association ou son conseil de fondation et à ses responsables artistiques et administratifs-ves.

Nom de la formation suivie : Module proposé par la Ville de Genève sur la prévention du harcèlement sexuel et des discriminations.....

*La formation e-learning "Moi? Harceler?! Si on ne peut plus rigoler...", proposée gratuitement par la Ville de Genève est, par exemple, accessible au lien suivant:
https://vdg.moschorus.com/Mospub/Module_Harcelement_VilleGE_externer/story.html*

Dès que cela est possible, les entités culturelles sont encouragées à faire participer leurs collaboratrices et collaborateurs à des formations spécifiques autour de ces thématiques organisées par les faitières et autres organisations professionnelles.

- mettre en place toutes les mesures nécessaires pour soutenir les victimes et leurs démarches en cas d'atteinte à la personnalité ;

Convention de subventionnement 2024-2027 du Festival Animatou

- agir de sa propre initiative contre les personnes responsables de toute forme d'atteinte à la personnalité et mettre en place des procédures permettant de mettre un terme aux agissements de ces personnes.
- s'engager à informer les collectivités publiques subventionnantes de toute situation critique dont elle a connaissance.

La Ville de Genève peut être amené à contrôler auprès des entités conventionnées le respect des engagements énoncés ci-dessus et à solliciter des documents attestant de la mise en œuvre effective des mesures de prévention et de lutte contre toute forme d'atteintes à la personnalité. Lesdites entités s'engagent à remettre l'ensemble de ces documents sur simple demande de la Ville.

Le non-respect des exigences légales par l'entité conventionnée de ses obligations visant à protéger son personnel peut entraîner la révocation de la décision d'octroi, la réduction du montant de la subvention ou sa restitution totale ou partielle.

Charte d'engagement à renouveler d'ici au (deux ans après la signature de ce document) :

Date de la signature : 9.12.2024

Nom de l'entité culturelle:



Signature de l'employeur (présidence du comité d'association ou conseil de fondation):

 Genève, le 9.12.2024

Signature(s) du ou des responsables artistiques de l'entité culturelle:

 Genève, le 9.12.2024

Si pertinent, signature(s) du ou de la responsable de l'administration de l'entité culturelle:

..... Genève, le

Charte à renvoyer complétée et signée au Service culturel de la ville de Genève

07.11.2024